

**DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
MAIRIE DE MOUX EN MORVAN****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mil Dix-Neuf, le Vendredi 08 Février à 19 Heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal RATEAU, Maire.

Etaient présents : Mmes Dominique ANNET, Christelle ROSE, Valérie THORIN Mrs Armand FANDINO, Yann FOUCHER, Christian LETEURTRE, Franck MAIRE, Marc PAPIER, Pascal RATEAU, Michel VALTAT.

Etaient absents: Mme Aurélie BIDAU (procuration à Mme ROSE Christelle), Mrs Sylvain BOURGEOIS, Gilbert MICHEL, Anthony MORAINVILLE (procuration à M.RATEAU Pascal), LEFEVRE Pascal

Secrétaire de séance: Mme ANNET Dominique

Délibération N°03/08.02.19

Objet : Vœu des Elus de la commune de MOUX-en-MORVAN : Refusons la présence des animaux sauvages dans les cirques !

Les élus du Conseil Municipal de la commune de MOUX-en-MORVAN souhaitent :

- 1. Participer à l'évolution de la réglementation nationale et faire interdire la présence d'animaux sauvages dans les cirques et privilégier les cirques sans animaux,**
- 2. Solliciter des contrôles systématiques et la stricte application de l'arrêté du 18 mars 2011 pour tous les cirques avec animaux qui s'installeront sur la commune.**

Les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont « *les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux* » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « *marqueurs des états de mal-être chronique* » (Hannier I.) ou encore « *la preuve d'une souffrance chronique* » (Wemelsfelder F.).

La déclaration de la Fédération des Vétérinaires d'Europe en juin 2015 fait autorité en la matière et recommande « *à tous les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte-tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux* ».

AR PREFECTURE

058-215801853-20190208-03080219-DE
Reçu le 11/02/2019

Les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.

Ce vœu s'appuie sur les textes réglementaires et éthiques suivants :

- L'article L.214-1 du code rural qui dispose que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,
- L'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose, que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé »,
- Les articles R 214-17 et suivant du code rural,
- Les articles L 521-1 et R 654-1 du code pénal,
- L'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,
- L'annexe I de la Convention de Washington (Cites) sur la protection des animaux sauvages.

Les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce et le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes.

Pour toutes ces raisons, nous, élus de la commune de MOUX-en-MORVAN, sommes opposés à la présence d'animaux sauvages dans les cirques et tous spectacles qui les asserviraient.

Nous sommes garants de la moralité publique, et la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par notre Constitution.

Certifiée exécutoire par le Maire, le 11 Février 2019
Dépôt en Sous-Préfecture, le 11 Février 2019
Publication, le 11 Février 2019

Le Maire,

Pascal RATEAU

